RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00852
Numéro SIREN : 481 682 482
Nom ou dénomination : ABAQ CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 29/06/2017 sous le numéro de dépôt 8231

ABAQ CONSEIL
Société à responsabilité limitée
au capital de 80 000 euros
Siège social : 4 Rue des Tuiliers - ZA de Viais
44860 PONT SAINT MARTIN
RCS NANTES 481 682 482

Déposé au Greffe
le 29 JUIN 2017
sous le N° 8231
RCS N° 05 B 852

PROCES VERBAL
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 AVRIL 2017

L'an deux mille dix-sept, et le 30 avril, à onze heures, les associés de la Société ***SARL ABAQ CONSEIL*** se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation du Gérant.

Sont présents :

Monsieur Hervé MABILEAU
propriétaire de deux cent vingt-six parts
ci ***226 parts***

La Société Civile HAMACC
propriétaire de six cents parts
ci ***600 parts***

Madame Cécilia MABILEAU
propriétaire de dix parts
ci ***10 parts***

La Société Civile CILFIN
propriétaire de deux cent neuf parts
ci ***209 parts***

Total des parts présentes 1 045 parts
en pleine propriété sur les mille quarante-cinq parts composant le capital social.

Monsieur Hervé MABILEAU préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- ***Acte de cession de parts entre***
 - ***Monsieur Clément MABILEAU,***
 - ***Monsieur Alexis MABILEAU,***
 - ***Mademoiselle Marion MABILEAU,***
 - ***Mademoiselle Alicia MABILEAU,***
 - ***Et la Société Civile CILFIN ;***
- ***Feuille de présence signée par les associés en début de séance ;***

- ***Rapport de gestion du Gérant ;***
- ***Texte des projets de résolutions.***

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ***La modification des statuts suite à cession de parts sociales, à savoir les articles 6 et 8 ;***
- ***La modification de l'article 7 des statuts relatif aux avantages particuliers ;***
- ***L'autorisation de nantissement des parts sociales détenues par la Société Civile CILFIN ;***
- ***Les pouvoirs en vue des formalités.***

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

A PREALABLEMENT, EXPOSE :

L'assemblée générale rappelle que selon l'article 10 des statuts, aucune procédure d'agrément n'est requise, les conditions de majorité étant réunies.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la cession de parts intervenue le 30 avril 2017, décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts, comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Ancienne rédaction

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Hervé MABILEAU, la somme de SEIZE MILLE EUROS, CI 16.000 euros
par Madame Cécilia RINEAU, la somme de QUATRE MILLE EUROS, CI 4.000 euros

Soit au total la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000) EUROS, sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de DIX MILLE (10.000) EUROS, correspondant à 1000 parts souscrites en totalité et libérées de la moitié.

La somme totale versée par les associés, soit 10.000 €, a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Caisse d'Epargne, Agence de Rezé (44), ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

La libération du surplus, représentant le solde des apports, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.
Le troisième quart soit 5000 € a été libéré en mars 2006.
Le Quatrième quart soit 5000€ a été libéré en mars 2007.

Aux termes d'un contrat d'apport en date à PONT-SAINT-MARTIN du 5 septembre 2014, Monsieur Hervé MABILEAU et Madame Cécilia RINEAU, épouse MABILEAU, ont fait apport à la Société HAMACC, de 600 parts sociales sur les 1 000 parts leur appartenant dans le capital de la Société ABAQ CONSEIL.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er décembre 2014 a approuvé la fusion-absorption de la Société CILLIO EXPERTISE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé ZA de Viais, 4, rue des Tuiliers, 44860 PONT-SAINT-MARTIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 788 714 202, conformément au projet de traité de fusion en date du 13 octobre 2014. Dans le cadre de cette fusion, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de la Société CILLIO EXPERTISE. La valeur nette des biens transmis s'élève à 65 482 euros. Le capital de la Société ABAQ CONSEIL a été augmenté de 900 euros par émission de 45 parts sociales nouvelles de 20 euros de valeur nominale, attribuées à Monsieur Jean-François OILLIC.

Cette même Assemblée Générale Extraordinaire du 1er décembre 2014 a également décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 59 100 euros, pour le porter à 80 000 euros, par incorporation d'une partie de la prime de fusion résultant de la fusion-absorption, s'élevant à une somme globale de 61 582 euros, et élévation de la valeur du pair des parts sociales.

Nouvelle rédaction

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Hervé MABILEAU, la somme de SEIZE MILLE EUROS, CI 16.000 euros
par Madame Cécilia RINEAU, la somme de QUATRE MILLE EUROS, CI 4.000 euros

Soit au total la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000) EUROS, sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de DIX MILLE (10.000) EUROS, correspondant à 1000 parts souscrites en totalité et libérées de la moitié.

La somme totale versée par les associés, soit 10.000 €, a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Caisse d'Epargne, Agence de Rezé (44), ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

La libération du surplus, représentant le solde des apports, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.
Le troisième quart soit 5000 € a été libéré en mars 2006.
Le Quatrième quart soit 5000€ a été libéré en mars 2007.

Aux termes d'un contrat d'apport en date à PONT-SAINT-MARTIN du 5 septembre 2014, Monsieur Hervé MABILEAU et Madame Cécilia RINEAU, épouse MABILEAU, ont fait apport à la Société HAMACC, de 600 parts sociales sur les 1 000 parts leur appartenant dans le capital de la Société ABAQ CONSEIL.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er décembre 2014 a approuvé la fusion-absorption de la Société CILLIO EXPERTISE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé ZA de Viais, 4, rue des Tuiliers, 44860 PONT-SAINT-MARTIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 788 714 202, conformément au projet de traité de fusion en date du 13 octobre 2014. Dans le cadre de cette fusion, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de la Société CILLIO EXPERTISE. La valeur nette des biens transmis s'élève à 65 482 euros. Le capital de la Société ABAQ CONSEIL a été augmenté de 900 euros par émission de 45 parts sociales nouvelles de 20 euros de valeur nominale, attribuées à Monsieur Jean-François OILLIC.

Cette même Assemblée Générale Extraordinaire du 1er décembre 2014 a également décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 59 100 euros, pour le porter à 80 000 euros, par incorporation d'une partie de la prime de fusion résultant de la fusion-absorption, s'élevant à une somme globale de 61 582 euros, et élévation de la valeur du pair des parts sociales.

Aux termes d'un contrat d'apport en date à LA LIMOUZINIERE du 15 septembre 2015, Monsieur Jean-François OILLIC a fait apport à la Société CILFIN, de 45 parts sociales sur les 45 parts lui appartenant dans le capital de la Société ABAQ CONSEIL.

Par acte de donation par-devant Maître Jean GASTE, notaire à Nantes, le 23 novembre 2016, Monsieur Hervé MABILEAU et Madame Cécilia RINEAU, épouse MABILEAU, ont fait donation de respectivement 70 parts chacun à leurs quatre enfants, soit 140 parts à savoir :

- Monsieur Clément Mabileau : 35 parts,
- Monsieur Alexis Mabileau : 35 parts,
- Madame Marion Mabileau : 35 parts,
- Madame Alicia Mabileau : 35 parts.

Par acte sous-seing privé en date du 12 décembre 2016 à PONT SAINT MARTIN, Monsieur Hervé MABILEAU a cédé, à la Société CILFIN, 24 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société ABAQ CONSEIL.

Par acte sous-seing privé en date du 30 avril 2017 à PONT SAINT MARTIN, Monsieur Clément Mabileau, Monsieur Alexis Mabileau, Madame Marion Mabileau et Madame Alicia Mabileau ont cédé, chacun à la société CILFIN, les 35 parts sociales leur appartenant dans le capital de la société ABAQ CONSEIL.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000 €). Il est divisé en 1 045 parts sociales entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- *A Monsieur Hervé MABILEAU, deux cent vingt-six parts sociales,*
 Numérotées de 95 à 320, ci 226 parts sociales

- *A la société HAMACC, six cents parts sociales,*
 Numérotées de 321 à 920, ci 600 parts sociales

- *A Madame Cécilia RINEAU, dix parts sociales,*
 Numérotées de 991 à 1 000, ci 10 parts sociales

- *A la société CILFIN, deux cent neuf parts sociales,*
 Numérotées de 1 à 94, de 921 à 990 et de 1 001 à 1 045 ci..... 209 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1 045 parts sociales

Le reste de l'article 8 demeure sans changement.

Cette résolution mise aux voix, est (1) **avec** (2) **voix pour et** (2) **voix contre.**

(1) adoptée ou rejetée
(2) nombre de voix

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts, comme suit :

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Ancienne rédaction

En cas de distribution de dividendes, que ce soit la distribution du résultat de l'exercice ou la distribution de toutes autres réserves, le dividende revenant normalement aux 320 parts numérotées de 1 à 320 appartenant à Monsieur Hervé MABILEAU et aux 80 parts numérotées de 921 à 1 000 appartenant à Madame Cécilia RINEAU sera limité à 10 % de son montant. Les 90 % restant seront attribués aux 600 parts sociales numérotées de 321 à 920 appartenant à la Société HAMACC.

Dans la configuration actuelle du capital, le dividende serait ainsi affecté à hauteur de 3,2 % pour Monsieur Hervé MABILEAU, de 0,8 % pour Madame Cécilia RINEAU et de 96 % pour la Société HAMACC.

Cet avantage particulier s'appliquera jusqu'au 31 octobre 2017, date à laquelle il disparaîtra de plein droit.

Nouvelle rédaction

En cas de distribution de dividendes, que ce soit la distribution du résultat de l'exercice ou la distribution de toutes autres réserves, le dividende revenant normalement aux 226 parts numérotées de 95 à 320 appartenant à Monsieur Hervé MABILEAU et aux 10 parts numérotées de 991 à 1000 appartenant à Madame Cécilia RINEAU sera limité à 10 % de son montant. Les 90 % restant seront attribués aux 600 parts sociales numérotées de 321 à 920 appartenant à la Société HAMACC.

Dans la configuration actuelle du capital, le dividende serait ainsi affecté à hauteur de 2.163 % pour Monsieur Hervé MABILEAU, de 0,096 % pour Madame Cécilia RINEAU et de 77.741 % pour la Société HAMACC.

Cet avantage particulier s'appliquera jusqu'au 31 octobre 2022, date à laquelle il disparaîtra de plein droit.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'autoriser le nantissement de la totalité des 209 parts sociales, numérotées de 1 à 94, de 921 à 990 et de 1 001 à 1 045, appartenant à la Société Civile CILFIN au profit de la banque Crédit Agricole, Agence de Rezé Saint Paul, à titre de garantie du prêt n° 10000671057 présentant les caractéristiques suivantes :

- Montant : 167 280 €,
- Durée : 84 mois, débutant le 04/05/2017 et se terminant le 15/05/2024,
- Taux : 0,85%.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée..... (1) **avec** tous... (2) **voix pour et** ..0.... (2) **voix contre.**

(1) adoptée ou rejetée
(2) nombre de voix

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales.

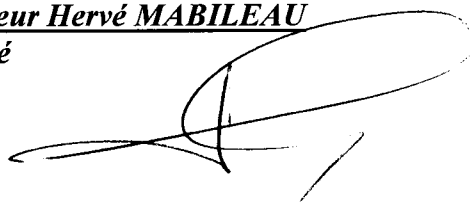
Cette résolution mise aux voix, est adoptée..... (1) **avec** tous.. (2) **voix pour et** ...0.... (2) **voix contre.**

(1) adoptée ou rejetée
(2) nombre de voix

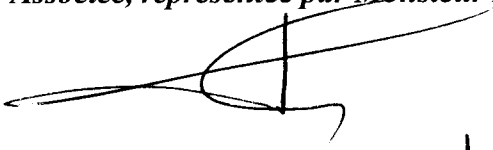
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à douze heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par tous les associés présents.

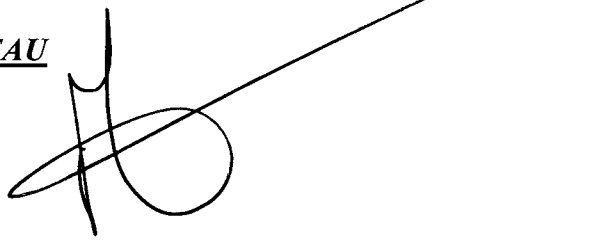
Monsieur Hervé MABILEAU
Associé



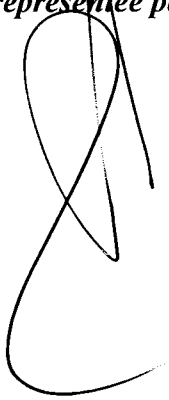
La Société Civile HAMACC
Associée, représentée par ~~Monsieur~~ Hervé MABILEAU



Madame Cécilia MABILEAU
Associée



La Société Civile CILFIN
Associée, représentée par Monsieur Jean-François OILLIC



Déposé au Greffe
le 29 JUIN 2017
sous le N° 8237
RCS N° 05 B852

ABAQ CONSEIL
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 80 000,00 €
Siège social : 4, rue des Tuiliers,
ZA de VIAIS, 44860 PONT-SAINT-MARTIN
RCS NANTES 481 682 482

STATUTS

Modifiés – art. 6, 7 et 8 –
Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30/04/2017

Certifié Conforme M.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : « **ABAQ CONSEIL**»

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.
Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

4 rue des Tuiliers
ZA de VIAIS
44860 PONT-SAINT-MARTIN

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Hervé MABILEAU, la somme de SEIZE MILLE EUROS, CI..... 16.000 euros
par Madame Cécilia RINEAU, la somme de QUATRE MILLE EUROS, CI 4.000 euros

Soit au total la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000) EUROS, sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de DIX MILLE (10.000) EUROS, correspondant à 1000 parts souscrites en totalité et libérées de la moitié.

La somme totale versée par les associés, soit 10.000 €, a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Caisse d'Epargne, Agence de Rezé (44), ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

La libération du surplus, représentant le solde des apports, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.
Le troisième quart soit 5000 € a été libéré en mars 2006.
Le Quatrième quart soit 5000€ a été libéré en mars 2007.

Aux termes d'un contrat d'apport en date à PONT-SAINT-MARTIN du 5 septembre 2014, Monsieur Hervé MABILEAU et Madame Cécilia RINEAU, épouse MABILEAU, ont fait apport à la Société HAMACC, de 600 parts sociales sur les 1 000 parts leur appartenant dans le capital de la Société ABAQ CONSEIL.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er décembre 2014 a approuvé la fusion-absorption de la Société CILLIO EXPERTISE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé ZA de Viais, 4, rue des Tuiliers, 44860 PONT-SAINT-MARTIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 788 714 202, conformément au projet de traité de fusion en date du 13 octobre 2014. Dans le cadre de cette fusion, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de la Société CILLIO EXPERTISE. La valeur nette des biens transmis s'élève à 65 482 euros. Le capital de la Société ABAQ CONSEIL a été augmenté de 900 euros par émission de 45 parts sociales nouvelles de 20 euros de valeur nominale, attribuées à Monsieur Jean-François OILLIC.

Cette même Assemblée Générale Extraordinaire du 1er décembre 2014 a également décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 59 100 euros, pour le porter à 80 000 euros, par incorporation d'une partie de la prime de fusion résultant de la fusion-absorption, s'élevant à une somme globale de 61 582 euros, et élévation de la valeur du pair des parts sociales.

Aux termes d'un contrat d'apport en date à LA LIMOUZINIERE du 15 septembre 2015, Monsieur Jean-François OILLIC a fait apport à la Société CILFIN, de 45 parts sociales sur les 45 parts lui appartenant dans le capital de la Société ABAQ CONSEIL.

Par acte de donation par-devant Maître Jean GASTE, notaire à Nantes, le 23 novembre 2016, Monsieur Hervé MABILEAU et Madame Cécilia RINEAU, épouse MABILEAU, ont fait donation de respectivement 70 parts chacun à leurs quatre enfants, soit 140 parts à savoir :

- Monsieur Clément Mabileau : 35 parts,
- Monsieur Alexis Mabileau : 35 parts,
- Madame Marion Mabileau : 35 parts,
- Madame Alicia Mabileau : 35 parts.

Par acte sous-seing privé en date du 12 décembre 2016 à PONT SAINT MARTIN, Monsieur Hervé MABILEAU a cédé, à la Société CILFIN, 24 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société ABAQ CONSEIL.

Par acte sous-seing privé en date du 30 avril 2017 à PONT SAINT MARTIN, Monsieur Clément Mabileau, Monsieur Alexis Mabileau, Madame Marion Mabileau et Madame Alicia Mabileau ont cédé, chacun à la société CILFIN, les 35 parts sociales leur appartenant dans le capital de la société ABAQ CONSEIL.

Article 7 - Avantages particuliers

En cas de distribution de dividendes, que ce soit la distribution du résultat de l'exercice ou la distribution de toutes autres réserves, le dividende revenant normalement aux 226 parts numérotées de 95 à 320 appartenant à Monsieur Hervé MABILEAU et aux 10 parts numérotées de 991 à 1000 appartenant à Madame Cécilia RINEAU sera limité à 10 % de son montant. Les 90 % restant seront attribués aux 600 parts sociales numérotées de 321 à 920 appartenant à la Société HAMACC.

Dans la configuration actuelle du capital, le dividende serait ainsi affecté à hauteur de 2.163 % pour Monsieur Hervé MABILEAU, de 0,096 % pour Madame Cécilia RINEAU et de 77.741 % pour la Société HAMACC.

Cet avantage particulier s'appliquera jusqu'au 31 octobre 2022, date à laquelle il disparaîtra de plein droit.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000 €). Il est divisé en 1 045 parts sociales entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- A Monsieur Hervé MABILEAU,
 Deux cent vingt-six parts sociales,
 Numérotées de 95 à 320, ci.....226 parts sociales

- A la société HAMACC,
 Six cents parts sociales,
 Numérotées de 321 à 920, ci.....600 parts sociales

- A Madame Cécilia RINEAU,
 Dix parts sociales,
 Numérotées de 991 à 1 000, ci.....10 parts sociales

- A la société CILFIN,
 Deux cent neuf parts sociales,
 Numérotées de 1 à 94, de 921 à 990 et de 1 001 à 1 045, ci.....209 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....1 045 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales

Le ou les gérants sont nommés par acte séparé.

En cas de pluralité des gérants, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.
Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er Mai et finit le 30 avril.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30/04/2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels

les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le gérant est en outre expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.